

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTLUEL

Dossier n° DP00126223M0104

Date de dépôt : 26/09/2023

Demandeur : EDF ENR représentée par  
Monsieur Benjamin DECLAS

Demeurant : 27 Chemin des Peupliers  
69570 DARDILLY

Pour : Pose de panneaux photovoltaïques sur  
le toit

Surface de Plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

Adresse terrain : 0427 Grande Rue  
01120 MONTLUEL

## ARRÊTÉ

### D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTLUEL

La Maire de MONTLUEL,

Vu la déclaration préalable déposée le 26 septembre 2023 par EDF ENR, représentée par Monsieur Benjamin DECLAS, demeurant 27 Chemin des Peupliers Veellage de Dardilly 69570 DARDILLY ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques sur le toit ;
- sur un terrain situé 0427 Grande Rue 01120 MONTLUEL ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu la zone UA**v** du plan local d'urbanisme et son règlement ;

Vu le site patrimonial remarquable (SPR/AVAP) approuvé le 14 novembre 2013 ;

Vu le secteur 1 du site patrimonial remarquable et son règlement ;

Vu le **refus** de l'architecte des bâtiments de France le 05 octobre 2023 ;

Considérant que les dispositions de l'article 1.6.3 du règlement du site patrimonial remarquable précisent que les panneaux solaires sont interdits sur les couvertures ;

Considérant que le projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que l'article 1.6.3 du règlement du site patrimonial remarquable n'est pas respecté ;

**ARRETE**

## Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour les motifs susvisés.



Fait à MONTLUEL, le 23 octobre 2023.

La Maire,

Anne FABIANO CONTIGLIANI

N.B. : Les travaux exécutés en violation du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).